

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

**2003
17 juin
Rôle général
n° 129**

17 juin 2003

**AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES
ENGAGÉES EN FRANCE**

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURE CONSERVATOIRE

ORDONNANCE

Présents : M. SHI, président; M. RANJEVA, vice-président; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, juges; M. DE CARA, juge ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 38, paragraphe 5, 73 et 74 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par requête déposée au Greffe de la Cour le 9 décembre 2002, la République du Congo (dénommée ci-après le «Congo») a entendu introduire une instance contre la République française (dénommée ci-après la «France»), au motif que celle-ci aurait, en premier lieu,

«[violé le] principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, proclamé par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat,

en s'attribuant unilatéralement une compétence universelle en matière pénale

et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays»,

et, en second lieu, «[violé] l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger — coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour»;

2. Considérant que, par cette requête, le Congo priait la Cour

«de dire que la République française devra faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux et les juges d'instruction de ces tribunaux»;

3. Considérant que, dans la requête, le Congo indiquait qu'il «entend[ait] fonder la compétence de la Cour, en application de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, sur le consentement que ne manquera[it] pas de donner la République française»;

4. Considérant que la requête contenait en outre une «demande d'indication d'une mesure conservatoire» aux termes de laquelle le Congo priait la Cour de «faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux»;

5. Considérant que, dès réception au Greffe de la requête, le greffier, conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, en a transmis copie au Gouvernement français et a informé les deux Etats que, conformément à cette disposition, l'affaire ne serait pas inscrite au rôle général et qu'aucun acte de procédure ne serait effectué tant que l'Etat contre lequel la requête était formée n'aurait pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire;

6. Considérant que, par lettre datée du 8 avril 2003 et reçue au Greffe le 11 avril 2003, le ministre français des affaires étrangères a informé la Cour que «la République française accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38, paragraphe 5», du Règlement de la Cour; que le greffier a immédiatement transmis une copie de cette lettre au Gouvernement du Congo; que l'affaire a été inscrite au rôle général de la Cour; et que le greffier en a informé le Secrétaire général des Nations Unies;

7. Considérant en outre que, dès réception de l'acceptation par la France de la compétence de la Cour, cette dernière a été convoquée pour statuer d'urgence sur la demande en indication de mesure conservatoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 74 de son Règlement; et que, le 11 avril 2003, le greffier a informé les Parties que le président de la Cour avait fixé au 28 avril 2003 la date d'ouverture de la procédure orale sur la demande, conformément au paragraphe 3 de ce même article;

8. Considérant que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité congolaise, le Congo a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* en l'affaire; et que le Congo a désigné à cet effet M. Jean-Yves de Cara;

9. Considérant qu'aux quatre audiences publiques tenues les 28 et 29 avril 2003, des observations orales sur la demande en indication de mesure conservatoire ont été présentées :

au nom du Congo :

par S. Exc. M. Jacques Obia, *agent*,
M. Jacques Vergès,
M. André Decocq,
M. Charles Zorgbibe;

au nom de la France :

par M. Ronny Abraham, *agent*,
M. Alain Pellet,
M. Pierre-Marie Dupuy;

*

* *

10. Considérant que, dans sa requête, le Congo fait référence à une plainte déposée le 5 décembre 2001, au nom de certaines associations de défense des droits de l'homme, entre les mains du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris

«pour crimes contre l'humanité et tortures prétendument commis au Congo sur des personnes de nationalité congolaise, visant nommément S. Exc. Monsieur Denis Sassou Nguesso, président de la République du Congo, S. Exc. le général Pierre Oba, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises, et le général Blaise Adoua, commandant la garde présidentielle»;

considérant que, d'après la requête, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a transmis cette plainte au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, qui a ordonné une enquête préliminaire puis décerné, le 23 janvier 2002, un réquisitoire à fin d'informer sur les infractions alléguées, et que le juge d'instruction de Meaux a ouvert une information;

11. Considérant qu'il ressort du texte de la plainte et du réquisitoire, communiqués à la Cour par le Congo, ainsi que des renseignements complémentaires sur la procédure fournis par la France à l'audience et confirmés par le Congo, que les plaignants soutenaient que les tribunaux français avaient compétence, pour les crimes contre l'humanité, en vertu d'un principe du droit international coutumier prévoyant la compétence universelle à l'égard de tels crimes et, pour le crime de torture, au titre des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale français; et considérant que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux a, dans son réquisitoire du 23 janvier 2002, demandé l'ouverture d'une information judiciaire à la fois pour crimes contre l'humanité et pour torture, sans mentionner d'autre base de compétence que l'article 689-1 dudit code;

12. Considérant que l'article 689-1 du code de procédure pénale français dispose qu'en application de certaines conventions internationales auxquelles la France est partie, mentionnées aux articles suivants du code, «peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles...»; que l'article 689-2 renvoie à la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. Considérant qu'il ressort en outre des éléments d'information dont dispose la Cour que la plainte a été transmise au parquet près le tribunal de grande instance de Meaux, compte tenu du fait que le général Norbert Dabira possédait une résidence dans le ressort territorial de ce tribunal et que, parmi les personnes nommément visées par la plainte, il semblait la seule susceptible de se trouver sur le territoire français, ainsi que le requiert l'article 689-1 du code de procédure pénale; considérant cependant que l'information judiciaire a été ouverte contre personne non dénommée («contre X»), et non contre l'une ou l'autre des personnalités congolaises nommément désignées dans la plainte;

14. Considérant par ailleurs que le général Dabira a été entendu en premier lieu le 23 mai 2002 par des officiers de police judiciaire qui l'avaient placé en garde à vue, puis, le 8 juillet 2002, par le juge d'instruction en qualité de témoin assisté; que la France a expliqué qu'un «témoin assisté», dans le cadre de la procédure pénale française, n'est pas un simple témoin mais, dans une certaine mesure, un suspect, qui bénéficie à ce titre de certains droits procéduraux (assistance d'un avocat, accès au dossier de la procédure) dont ne jouit pas un témoin ordinaire;

15. Considérant que, d'après les renseignements fournis par la France, le général Dabira a été convoqué à nouveau le 11 septembre 2002 pour être mis en examen, mais que l'intéressé, rentré entre-temps au Congo, a fait savoir aux autorités françaises que, comme suite aux instructions qu'il avait reçues de sa hiérarchie, il estimait ne pas devoir déférer à la convocation; que, le 16 septembre 2002, le juge d'instruction a délivré à l'encontre du général Dabira un mandat d'amener, qui pourrait, d'après les explications données par la France à l'audience, être exécuté si celui-ci décidait de revenir en France, mais ne saurait l'être en dehors du territoire français;

16. Considérant que la requête indique en outre que, alors que le président de la République du Congo, S. Exc. M. Denis Sassou Nguesso, «était en visite d'Etat en France, [le juge d'instruction avait] délivr[é] à des officiers de police judiciaire une commission rogatoire leur ordonnant de l'entendre comme témoin»; que, toutefois, aucune commission rogatoire de la sorte n'a été produite et que la France a informé la Cour que le président Sassou Nguesso n'avait fait l'objet d'aucune commission rogatoire, mais que le juge d'instruction avait demandé à l'entendre en vertu de l'article 656 du code de procédure pénale, qui s'applique lorsque l'audition d'un «représentant d'une puissance étrangère» est demandée par la voie diplomatique; et que le Congo reconnaît dans sa requête que le président Sassou Nguesso n'a jamais été «ni mis en examen, ni convoqué comme témoin assisté»;

17. Considérant que l'une et l'autre Parties s'accordent sur le fait que les autres personnalités congolaises nommées dans la requête (S. Exc. le général Pierre Oba, ministre de l'intérieur, et le général Blaise Adoua) n'ont fait l'objet, dans le cadre des poursuites pénales engagées en France, d'aucune mesure d'instruction, et notamment d'aucune demande d'audition comme témoins;

18. Considérant que, sur la base des faits exposés dans la requête, le Congo demande que soient annulées les décisions énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, et qu'il demande en outre l'indication de la mesure conservatoire énoncée au paragraphe 4 ci-dessus;

19. Considérant que, d'après la demande en indication de mesure conservatoire, et pour les raisons qui y sont indiquées, «les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire, suivant la jurisprudence de la Cour, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, sont manifestement réunies en l'espèce»;

* *

20. Considérant qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut cependant indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée;

21. Considérant qu'en l'espèce, le demandeur n'a, dans sa requête, invoqué aucune disposition sur laquelle il s'appuierait pour fonder la compétence de la Cour, mais a entendu fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné par la France, ainsi que le prévoit le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement; que par lettre en date du 8 avril 2003 du ministre français des affaires étrangères, la France a accepté expressément la compétence de la Cour pour connaître de la requête sur la base de ce paragraphe;

* *

22. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire; qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur; et considérant que de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence;

23. Considérant que, dans sa requête, le Congo prie la Cour de dire que la République française «devra faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux et les juges d'instruction de ces tribunaux»; qu'il soutient que ces actes ont constitué, en premier lieu, une

«[v]iolation du principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, proclamé par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat,

en s'attribuant unilatéralement une compétence universelle en matière pénale

et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays»,

et, en second lieu, une «[v]iolation de l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger — coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour» (voir paragraphes 1 et 2 ci-dessus);

24. Considérant que la demande en indication de mesure conservatoire, qui vise à sauvegarder les droits invoqués par le Congo au titre des deux chefs mentionnés ci-dessus, tend «à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux» (voir paragraphe 4 ci-dessus);

25. Considérant qu'à l'audience le Congo a également invoqué le principe de droit pénal *non bis in idem*, qui aurait été violé du fait de l'ouverture en France de procédures pénales portant sur les mêmes faits que des procédures engagées à Brazzaville (dont l'existence aurait été notifiée au juge d'instruction de Meaux en septembre 2002), et un principe de «subsidiarité» applicable selon lui aux procédures pénales ayant une dimension internationale; qu'il n'apparaît pas toutefois que le Congo affirme que ces principes lui confèrent des droits déterminés qui pourraient être menacés d'une façon qui justifierait leur protection par l'indication de mesures conservatoires;

26. Considérant que les circonstances alléguées par le Congo, qui requièrent, selon lui, l'indication de mesures exigeant la suspension des procédures engagées en France, sont énoncées comme suit dans la demande :

«l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à la considération du chef de l'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure délétère devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable»;

27. Considérant qu'à l'audience le Congo a souligné une nouvelle fois, en reprenant les termes de la demande, le caractère irréparable du préjudice qui résulterait selon lui de la poursuite des procédures pénales engagées en France devant le tribunal de grande instance de Meaux; considérant que le Congo soutient en outre que le préjudice qui résulterait du défaut d'indication de mesure conservatoire serait la continuation et l'aggravation du préjudice qui aurait déjà été causé à l'honneur et à la considération des plus hautes autorités du Congo, ainsi qu'à la stabilité interne du Congo, au crédit international de celui-ci et aux relations d'amitié franco-congolaises;

28. Considérant que la Cour observe que les droits qui, selon la requête du Congo, devraient lui être ultérieurement reconnus dans la présente instance sont, en premier lieu, le droit à ce qu'un Etat, en l'occurrence la France, s'abstienne d'exercer une compétence juridictionnelle universelle en matière pénale de manière contraire au droit international et, en second lieu, le droit au respect par la France des immunités conférées par le droit international, en particulier au chef de l'Etat congolais;

29. Considérant que l'objet de toute mesure conservatoire que la Cour indiquerait en l'espèce devrait être de préserver les droits ainsi revendiqués; que le préjudice irréparable dont se prévaut le Congo, ainsi qu'exposé au paragraphe 27 ci-dessus, ne serait pas causé à ces droits en tant que tels; considérant toutefois que ce préjudice pourrait, dans les circonstances de l'espèce, être tel qu'il affecterait de manière irréparable les droits énoncés dans la requête; considérant qu'en tout état de cause la Cour relève qu'elle n'a pas été informée de la manière dont, concrètement, la stabilité interne du Congo, le crédit international de celui-ci ou les relations franco-congolaises avaient pu être affectés depuis l'ouverture des procédures pénales françaises, et qu'aucun élément tendant à prouver l'existence d'un préjudice ou d'une menace de préjudice grave de cette nature n'a été versé au dossier;

30. Considérant que la première question qui se pose devant la Cour au présent stade de l'instance est de savoir si les procédures pénales actuellement engagées en France risquent de causer un préjudice irréparable au droit du Congo à ce que la France respecte les immunités dont le président Sassou Nguesso jouit en sa qualité de chef d'Etat, de sorte que l'indication d'urgence de mesures conservatoires serait nécessaire;

31. Considérant qu'à l'audience la France a appelé l'attention de la Cour sur l'article 656 du code de procédure pénale français, qui dispose que «[l]a déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères», et prévoit la procédure à suivre «[s]i la demande est agréée», c'est-à-dire acceptée par la puissance étrangère; considérant que la France soutient qu'il s'agit du seul moyen de s'adresser au président Sassou Nguesso, qui rentre selon elle dans la catégorie des «représentant[s] d'une puissance étrangère», pour recueillir sa déposition dans les procédures pénales en cours, que son témoignage ne saurait donc être recueilli sans le consentement exprès du Congo, que si le juge d'instruction a adressé au ministère français des affaires étrangères une demande de déposition écrite visant le président Sassou Nguesso au titre de l'article 656, cette demande n'a pas été transmise par le ministère, et que dès lors les procédures en cours n'ont causé et ne sauraient causer aucun dommage au Congo du fait de violations des immunités du président Sassou Nguesso;

32. Considérant que le Congo conteste que l'article 656 soit applicable à un chef d'Etat étranger et fait observer en outre que si cette procédure était utilisée pour recueillir la déposition d'une personne qui serait susceptible d'être citée comme témoin assisté (comme c'est le cas du président Sassou Nguesso, du fait que celui-ci est mentionné dans la plainte du 5 décembre 2001 à laquelle il est fait référence au paragraphe 10 ci-dessus), la protection accordée par les autres articles du code de procédure pénale aux témoins assistés ferait défaut, ce qui porterait atteinte aux droits de la défense; que le Congo souligne également que, lorsqu'un réquisitoire est décerné par le procureur de la République contre une personne non dénommée, comme c'était le cas dans les procédures dont il est aujourd'hui tiré grief, le juge d'instruction est libre d'entendre toute personne qui selon lui semble en mesure de fournir des éléments de preuve, et que ne saurait donc être exclue une initiative du juge tendant à étendre son instruction au président Sassou Nguesso, étant donné en particulier que celui-ci est visé dans les pièces qui sont à l'origine du réquisitoire;

33. Considérant qu'à cet égard la Cour prend note des déclarations ci-après de l'agent et des conseils de la France :

«Conformément au droit international, le droit français consacre le principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers... Il n'existe pas de règles écrites découlant d'une législation relative aux immunités des Etats et de leurs représentants. C'est la jurisprudence des tribunaux français qui, se référant au droit international coutumier et procédant à son application directe, a affirmé avec clarté et avec force le principe de ces immunités.»

«Une chose doit être claire d'emblée : la France ne nie en aucune manière que le président Sassou Nguesso bénéficie, en tant que chef d'un Etat étranger, «d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales.»»

«Jusqu'à présent, il n'est pas contesté, et il n'est pas sérieusement contestable, que tous les actes accomplis par les juges français dans cette affaire, ont été strictement conformes au droit français. Les juges ont respecté les limites de leur compétence et ont respecté les immunités que consacre le droit français en conformité avec le droit international. Et l'on irait supposer qu'à l'avenir, nos juges vont s'écarter du droit qu'ils sont chargés d'appliquer.»

«Nous nous sommes bornés à exposer ce qu'est le droit français. Nous n'avons rien promis, nous avons dit que le droit français interdit de poursuivre un chef d'Etat étranger, ce n'est pas une promesse, c'est un constat d'ordre juridique. Nous avons dit aussi, le droit français subordonne la compétence des tribunaux français pour des faits commis à l'étranger à certaines conditions. Ce n'est pas une promesse, c'est un constat d'ordre juridique. Tout au plus, mais cela serait assez vain, pourrions-nous promettre que les juges français respectent la loi française. Mais je crois qu'on peut le présupposer ou le présumer et encore une fois si telle ou telle décision judiciaire, dont il n'y a pas d'exemple pour le moment dans notre affaire, venait à s'affranchir des limites prévues par la loi, il y aurait bien sûr des voies de recours permettant de redresser les erreurs commises» ;

34. Considérant que la Cour n'est pas tenue, à ce stade, de déterminer si les procédures pénales engagées jusqu'à présent en France sont compatibles avec les droits dont se prévaut le Congo, mais seulement si ces procédures risquent de causer auxdits droits un préjudice irréparable;

35. Considérant qu'il apparaît à la Cour, au vu des éléments d'information qui lui ont été soumis, qu'il n'existe à l'heure actuelle, en ce qui concerne le président Sassou Nguesso, aucun risque de préjudice irréparable justifiant l'indication d'urgence de mesures conservatoires; et qu'en tout état de cause, il n'est pas davantage établi qu'un tel risque existe pour le ministre de l'intérieur du Congo, le général Oba, pour lequel le Congo fait également valoir des immunités dans sa requête;

*

36. Considérant que la Cour examinera à présent, en second lieu, s'il existe un risque de préjudice irréparable au regard de l'allégation du Congo selon laquelle le fait pour un Etat de s'attribuer unilatéralement une compétence juridictionnelle universelle en matière pénale constitue une violation d'un principe de droit international; qu'à cet égard, la question qui se pose à la Cour est de savoir si la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Meaux fait peser sur les droits invoqués par le Congo un risque de préjudice irréparable qui justifierait l'indication d'urgence de mesures conservatoires;

37. Considérant qu'en ce qui concerne le président Sassou Nguesso, la demande de déposition écrite formulée au titre de l'article 656 du code de procédure pénale français par le juge d'instruction n'a pas été transmise à l'intéressé par le ministère français des affaires étrangères (voir paragraphe 31 ci-dessus); qu'en ce qui concerne le général Oba et le général Adoua, ils n'ont

fait l'objet d'aucun acte de procédure de la part du juge d'instruction; que ces trois personnalités ne sont à l'heure actuelle menacées d'aucun acte de ce type; que, par suite, des mesures conservatoires des droits du Congo ne s'imposent pas de façon urgente à cet égard;

38. Considérant qu'en ce qui concerne le général Dabira, la France reconnaît que la procédure pénale engagée devant le tribunal de grande instance de Meaux a eu une incidence sur la situation juridique de l'intéressé dans la mesure où celui-ci possède une résidence en France, était présent en France et y a été entendu en qualité de témoin assisté, et, plus particulièrement, où, étant reparti pour le Congo, il n'a pas déféré à une convocation du juge d'instruction; que celui-ci a alors délivré à son encontre un mandat d'amener; considérant toutefois que l'indication d'une mesure conservatoire de la nature de celle demandée aurait comme effet pratique de permettre au général Dabira de se rendre en France sans craindre de conséquence juridique; que le Congo n'a pas démontré qu'il est probable, voire seulement possible, que les actes de procédure dont le général Dabira a fait l'objet causent un préjudice irréparable quelconque aux droits dont se prévaut le Congo;

*

39. Considérant que, indépendamment des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par les parties à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose, en vertu de l'article 41 de son Statut, du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent (cf. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 22, par. 41; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 9, par. 18); considérant toutefois que la Cour ne voit, dans les circonstances de l'espèce, aucune nécessité d'indiquer de telles mesures;

* *

40. Considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit des Gouvernements du Congo et de la France de faire valoir leurs moyens en ces matières;

*

* *

41. Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre une,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires;

POUR : M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. de Cara, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept juin deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,
(*Signé*) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

MM. les juges KOROMA et VERESHCHETIN joignent à l'ordonnance l'exposé de leur opinion individuelle commune; M. le juge *ad hoc* DE CARA joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) J. Y. S.

(*Paraphé*) Ph. C.
